

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE COUSANCE ET SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR DU CHATEAU DE COUSANCE

Le Maire de Cousance,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10 et R 123-19 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/12/2012 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2016 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2017 arrêtant le projet de PLU ;

Vu la délibération complémentaire du conseil municipal en date du 24 janvier 2018 sur le bilan de concertation ;

Vu la proposition émanant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 26 décembre 2017 pour la définition du périmètre délimité des abords du Château de Cousance classé monument historique ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 1992 inscrivant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques une partie du château de Cousance ;

Vu les décisions du 02/03/2018 et du 21/03/2018 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Besançon désignant commissaire enquêteur pour les deux enquêtes publiques Monsieur Daniel BOURGEOIS, cadre immobilier en retraite ;

Vu les pièces respectives des deux dossiers soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé conjointement du 14 avril 2018 au 16 mai 2018 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à deux enquêtes publiques sur la commune de Cousance, l'une sur le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'autre sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) relative au château de Cousance classé monument historique.

Article 2 : Monsieur Daniel Bourgeois commissaire enquêteur figurant sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2018 a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Besançon pour conduire corrélativement ces deux enquêtes.

Article 3 : Pour chacun des dossiers, leurs pièces constitutives et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie, pendant la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance de chacun des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet et spécifique à chacune des enquêtes. Il pourra aussi les adresser par correspondance en mairie à l'attention du commissaire enquêteur ou utiliser la boîte mail dévolue à cet effet : plu.pda@mairie-cousance.fr

Les observations du public sont consultables et toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de chaque dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication du présent arrêté.

Les dossiers seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : mairie-cousance.fr

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée des enquêtes pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 16 avril de 14 heures à 17 heures,
- le samedi 28 avril de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 03 mai de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 16 mai de 14 heures à 17 heures

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Cousance le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées dans deux procès-verbaux de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur les transmettra simultanément au président du tribunal administratif et au préfet du jura.

Pour chaque enquête, les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé.

Pour chaque enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site Internet de la commune pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ainsi que sur l'approbation du PDA ; il pourra, au vu des conclusions des enquêtes publiques, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU ou à celui du PDA.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des deux enquêtes sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant leurs débuts et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié quinze jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, sur le site Internet de la commune, sur le lumiplan, sur les panneaux d'affichage communaux ainsi qu'à l'agence postale communale, à la bibliothèque et au groupe scolaire.

Article 9 : Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées à la mairie.

Article 10 : Les voies de recours contentieuses contre cet arrêté sont ouvertes dans un délai de deux mois à partir de la date de publication auprès du Tribunal Administratif de BESANCON.

COUSANCE le 23 mars 2018

